Texte français (Titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973).

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 109.393 du 16 juillet 2002

A.118.631/XIII-2579

En cause : **TRIBELS** Johann,

ayant élu domicile chez
Mes Pierre LEJEUNE et
Sandro LÖW, avocats,
rue de Fories 2
4020 Liège,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur,

ayant élu domicile chez
Mes David D'HOOGHE et Mike GELDERS, avocats,
Rue H. Wafelaerts 47-51
1060 Bruxelles.

Partie intervenante :

HEZEL Jürgen**,**

ayant élu domicile chez
Mes Axel KITEL et Stéphanie MOOR, avocats,
Edelstrasse 13
4700 Eupen.

LE PRESIDENT DE LA XIIIe CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,

Vu la requête introduite le 25 mars 2002 par Johann TRIBELS qui demande la suspension de l'exécution de la décision ministérielle du 10 janvier 2002 par laquelle Jürgen HEZEL est désigné en qualité de directeur judiciaire faisant fonction à l'arrondissement judiciaire d'Eupen;

Vu la demande introduite le 25 mars 2002 par Johann TRIBELS qui sollicite, au titre des mesures provisoires, que le Conseil d'Etat ordonne à la partie adverse de mettre en oeuvre une procédure de nomination conforme à l'arrêté royal du 31 octobre 2000 et à l'appel aux candidats du 4 novembre 2000 ou, à tout le moins, de traiter sur un pied d'égalité tous les candidats en procédant à une comparaison de leurs

titres et mérites, sous peine d'une astreinte de 25.000 euros par jour de retard à compter du trentième jour suivant la notification de l'arrêt par télécopie à la partie adverse;

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant qui demande l'annulation du même acte;

Vu la requête introduite le 8 avril 2002, par laquelle Jürgen HEZEL demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de M. VERHULST, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, rédigé dans la procédure de référé;

Vu l'ordonnance du 30 avril 2002, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 27 mai 2002;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, Président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me LÖW, comparaissant pour la partie requérante, Me GELDERS, avocat, comparaissant pour la partie adverse et Me KITTEL, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. VERHULST, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que Jürgen HEZEL a été nommé directeur judiciaire à l'arrondissement judiciaire d'Eupen par arrêté royal du 26 janvier 2001; que l'exécution de cet arrêté a été suspendue par l'arrêt n° 96.530 du 15 juin 2001 à la demande de Johann TRIBELS;

Considérant que par décision ministérielle du 9 juillet 2001, Jürgen HEZEL est désigné comme directeur judiciaire faisant fonction à l'arrondissement judiciaire d'Eupen dans l'attente de l'issue de la procédure d'annulation de la nomination; que l'exécution de cette décision est suspendue par l'arrêt n° 100.542 du 6 novembre 2001

en raison de l'insuffisance de la motivation;

Considérant que par une nouvelle décision ministérielle du 10 janvier 2002, laquelle fait l'objet de la présente demande de suspension de son exécution, Jürgen HEZEL est désigné en qualité de directeur judiciaire faisant fonction à l'arrondissement judiciaire d'Eupen; que cette décision porte la motivation suivante :

" (...)

2. Sous peine d'hypothéquer la continuité du service public et la disponibilité des services de police, la désignation d'un directeur judiciaire faisant fonction à Eupen s'impose dans l'attente de la décision du Conseil d'Etat sur le recours en annulation contre l'arrêté royal du 26 janvier 2001 portant désignation de Monsieur Jürgen HEZEL à l'emploi de directeur judiciaire à Eupen.

   Laisser plusieurs mois, voire plusieurs années, le service judiciaire d'arrondissement d'Eupen sans directeur, va indiscutablement à l'encontre de l'intérêt général.

   Cette nécessité fonctionnelle découle en outre de la motivation de l'urgence reprise dans le préambule de l'arrêté royal du 31 octobre 2000 fixant les conditions et les modalités de la première désignation à certains emplois de la police fédérale et de l'inspection générale de la police fédérale et de la police locale.

3. S'agissant de désigner un directeur judiciaire faisant fonction à Eupen, il m'a paru équitable et conforme à la volonté du législateur, de choisir ce dernier parmi les membres du personnel qui s'étaient portés candidats pour le mandat susvisé et qui répondaient aux conditions objectives visées dans l'arrêté royal du 31 octobre 2000 précité;

   Trois membres du personnel s'étaient portés candidats pour la fonction de directeur judiciaire à Eupen. Entre-temps, un des trois candidats est devenu chef de corps de la zone de Saint-Vith.

4. De la comparaison des titres et mérites des deux candidats restants effectuée, il appert que la désignation de Monsieur Jürgen HEZEL comme directeur judiciaire faisant fonction à Eupen s'impose pour les raisons suivantes :

   a) dans la période actuelle de fusion des services judiciaires, l'intéressé peut se prévaloir d'une grande connaissance de la matière judiciaire dans son ensemble et aussi et surtout des différents milieux professionnels et ce, grâce à ses fonctions exercées d'abord au sein de l'ex-gendarmerie où l'intéressé était premier maréchal des logis à la Brigade d'Eupen, et ensuite au sein de l'ex-police judiciaire où l'intéressé était commissaire judiciaire d'Eupen. Comparé à Monsieur TRIBELS, l'intéressé peut se prévaloir, grâce à son expérience acquise au sein des différents milieux policiers, d'une plus grande connaissance de ces milieux professionnels distincts;

   b) par ailleurs, en tout temps, l'intéressé s'est montré, plus que tout autre, être un promoteur et un moteur de l'intégration. Il s'est investi dans la réforme des services de police avec beaucoup de compétence, d'humanisme et de sens pratique.

5. Enfin, il n'est pas dans l'intérêt du service ni dans l'intérêt général, de perturber, éventuellement de par la désignation d'un autre directeur faisant fonction, le bon fonctionnement des services judiciaires à Eupen et l'harmonie qui y règne actuellement";

Considérant qu'il y a lieu d'accueillir la demande en intervention introduite par Jürgen HEZEL, bénéficiaire de l'acte attaqué;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation des principes de bonne administration, de précaution, de l'égalité des candidats (article 11 de la Constitution), "audi alteram partem" et de la comparaison des titres et mérites; qu'il reproche à la décision attaquée de ne pas procéder à une comparaison effective des titres et mérites des candidats en présence, de ne pas avoir été prise en pleine connaissance de cause et après une audition préalable des candidats; qu'il relève que la nécessité de désigner sans tarder une personne pour assurer la direction judiciaire n'exclut nullement l'obligation de permettre aux candidats d'être entendus, d'autant plus qu'en l'espèce entre le 6 novembre 2001, date de l'arrêt n° 100.542 et le 10 janvier 2002, date de la décision présentement attaquée, l'autorité aurait pu donner aux candidats la possibilité de faire valoir leur position, au moins par écrit;

Considérant que l'acte attaqué n'est pas une décision de nomination mais porte sur la désignation, à titre provisoire, d'une personne chargée d'assurer la direction judiciaire à Eupen; que l'autorité ne doit pas, en ce cas, mettre en oeuvre les mêmes mesures que celles que requiert la procédure de nomination mais bien, comme pour tout acte administratif individuel soumis à la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, donner une motivation adéquate de son dispositif, en l'occurrence de la nécessité de désigner un directeur faisant fonction et du choix opéré; qu'il n'est, dès lors, pas requis que l'autorité entende préalablement à une telle désignation les candidats potentiels; que, à cet égard, le moyen n'est pas sérieux; que, pour le surplus, il se confond avec le deuxième moyen;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen de l'erreur dans les motifs matériels de l'acte attaqué; qu'il estime que les éléments ainsi retenus à l'actif de J. HEZEL sont soit erronés soit moins positifs que ceux que lui-même peut faire valoir;

Considérant qu'il n'appartient pas au Conseil d'Etat de se substituer à l'appréciation qui relève du pouvoir de l'autorité administrative sauf à sanctionner l'erreur manifeste d'appréciation; qu'il suffit de constater qu'en l'espèce, la motivation de l'acte attaqué relève que J. HEZEL a exercé des fonctions dans l'ex-gendarmerie et

ensuite dans l'ex-police judiciaire, ce qui n'est pas le cas du requérant; que celui-ci décrit sa carrière dans la demande en suspension, dont il appert qu'il n'a pas exercé de fonctions dans la police judiciaire; qu'il apparaît ainsi que cette motivation de l'acte attaqué n'est pas inexacte; que si le requérant préfère quant à lui souligner l'ampleur des services qu'il a dirigés, l'autorité préfère, pour sa part, mettre l'accent sur la connaissance des deux milieux - "ex-gendarmerie et ex-police judiciaire" - dans le chef de J. HEZEL; que ce pouvoir d'appréciation n'est aucunement entaché d'une erreur manifeste;

Considérant que le requérant conteste le motif selon lequel "en tout temps, (J. HEZEL) s'est montré, plus que tout autre, être un promoteur et un moteur de l'intégration" et qu'il "s'est investi dans la réforme des services de police avec beaucoup de compétence, d'humanisme et de sens pratique"; qu'il relève divers faits dont l'autorité n'aurait selon lui pas eu connaissance, qui démentiraient la réalité du motif précité;

Considérant que le requérant se borne à avancer des faits sans le moindre commencement de preuve à l'appui; que comme il a déjà été précisé, le Conseil d'Etat ne peut sanctionner que l'erreur manifeste d'appréciation de l'autorité administrative dans les cas où celle-ci dispose d'un pouvoir d'appréciation, comme en l'occurrence; qu'une telle erreur n'est point démontrée;

Considérant que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que le requérant prend un troisième moyen de la violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; qu'il relève que, outre les reproches déjà formulés dans les deux premiers moyens, il n'apparaît pas de la motivation qu'une comparaison effective des titres et mérites de l'intervenant et du requérant ait été faite;

Considérant que l'acte attaqué opère une comparaison des titres et mérites respectifs du requérant et de l'intervenant ainsi qu'il ressort du texte même de la décision ("Comparé à Monsieur TRIBELS, l'intéressé peut se prévaloir ..."; "l'intéressé s'est montré, plus que tout autre, être un promoteur..."); que la motivation d'une désignation à l'exercice de fonctions supérieures à titre provisoire ne doit pas être semblable à celle d'une nomination dès lors que la procédure à suivre n'est pas la même; que, pour le surplus, l'examen des deux premiers moyens ne permet pas de conclure à une erreur manifeste d'appréciation de la part de l'autorité administrative; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant qu'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; qu'il s'ensuit que la demande de mesures provisoires avec astreinte ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande en intervention introduite dans la procédure de référé par Jürgen HEZEL est accueillie.

Article 2.

Les demandes de suspension et de mesures provisoires avec astreinte sont rejetées.

Article 3.

Les dépens sont réservés dans la procédure de référé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIIIe chambre du Conseil d'Etat, le 16 juillet deux mille deux, par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
Mme NOTEBAERT, greffier.

Le Greffier, **Le Président,**